

INSTRUCTION

N° 99-025-T35 du 16 février 1999

NOR : BUD R 99 00025 J

Texte publié au BOCP

COURSES DE CHEVAUX

ANALYSE

Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 - Application de la contribution sociale généralisée sur tous les enjeux du pari mutuel (sociétés de courses de province)

Date d'application : 01/01/1999

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; COURSES DE CHEVAUX ;
PARI MUTUEL ; CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 58-XXX-T35 du 15 juillet 1958

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPG	DOM	RF									

DIFFUSION

GT 19

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4èmeSous-direction - Bureau 4A

L'article 16 de la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997 a institué une contribution sur une fraction égale à 28 % des sommes engagées au pari mutuel sur et hors les hippodromes.

L'article 17 de cette loi a fixé le taux de cette contribution à 3,4 %.

L'article 5 III (2°) de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 a modifié l'assiette et le taux de la contribution : Il s'agit de 14 % du total des enjeux recueillis annuellement sur et hors des hippodromes, à laquelle on applique un taux de 7,50 %.

Le dispositif retenu alors consistait à faire correspondre cette fraction à une partie des enjeux des paris suivants : tiercé, quarté plus, quarté plus régional, quinté plus et grand sept (c'est à dire que seul le Pari Mutuel Urbain était concerné).

1. DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE

Désormais, les enjeux recueillis tant par le Pari Mutuel Urbain que par les sociétés de courses de province sont assujettis à cette contribution qui s'applique de la façon suivante :

- 7,50 % sur une fraction égale à 14% des enjeux recueillis sur et hors les hippodromes.

2. DATE D'APPLICATION DE CETTE DISPOSITION

Elle est applicable à compter du 1er janvier 1999. Les relevés 8466 devront être modifiés à cette occasion, en s'assurant que les montants représentant la contribution au remboursement de la dette sociale et la contribution sociale généralisée sont bien distincts.

3. LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DE CETTE CONTRIBUTION

Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement institué par la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

4. IMPUTATION COMPTABLE POUR LES TRÉSORERIES ET LES COMPTABLES CENTRALISATEURS.

4.1. CONTRIBUTION SUR LE PRODUIT DES JEUX ENCAISSÉE PAR LES TRÉSORERIES (SOCIÉTÉS DE COURSES)

La contribution collectée sur les produits des jeux définie à la section 1, est imputée à la rubrique 306 « Opérations diverses », sous-rubrique « Autres opérations - Divers » à une subdivision intitulée « Contribution sociale généralisée - Produit sur les jeux », à créer.

Le P213G est accompagné du P218 édité par la DDR3 qui sert à la confection, par le poste centralisateur, de la déclaration de recette.

4.2. CENTRALISATION DANS LES POSTES COMPTABLES CENTRALISATEURS (TG-RF) DE LA CONTRIBUTION SUR LES JEUX ENCAISSÉE PAR LES TRÉSORERIES

Quotidiennement, le produit de la contribution sur les jeux est imputé au compte 475.684 « Divers correspondants et organismes à caractère financier-C.S.G. sur les produits de placement du Trésor et le produit des jeux ».

4.3. TRANSFERT DE LA CONTRIBUTION SUR LES JEUX AUX BÉNÉFICIAIRES

La ventilation des opérations est effectuée sur la base de la répartition suivante :

- 51,75ème reviennent aux divers régimes obligatoires d'assurance maladie via l'ACOSS ;
- 11,75ème de la C.S.G. reviennent à la CNAF ;
- 13/75ème de la C.S.G. reviennent au F.S.V. Toutefois, sur cette part, des frais d'assiette de 0,5% sont prélevés et imputés au compte 901-530, ligne 309.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la Direction sous le timbre du Bureau 4A - Télédoc 741 - 120, rue de Bercy - 75572 - PARIS CEDEX 12.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4ÈME SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT